



## CP 215 SECTEUR HABILLEMENT ET CONFECTION

### SALAIRES 01/04/2025

Le 1<sup>er</sup> avril 2025, les salaires barémiques et effectifs seront augmentés.

Le 1<sup>er</sup> avril 2025, les salaires barémiques seront augmentés de 1,73 %. Les salaires effectives sont chaque fois augmentées du montant qui correspond à la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération barémique de l'employé(e). Sauf si les salaires effectives avaient été indexées au sein de l'entreprise (article 3 de la CCT liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation)<sup>1</sup>.

#### BARÈMES AU 01/04/2025

Grade	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
1	2436,42	2603,95	2838,51	3153,82
2	2704,47	3006,14	3320,35	3634,55
3	2808,48	3169,07	3480,96	3874,83
4	2863,92	3252,25	3591,84	3995,06
5	2935,35	3360,3	3706,69	4088,81

#### Remarques :

Les barèmes sectoriels ci-dessus sont des barèmes de base et ne tiennent pas compte des possibilités décrites ci-dessous :

- Conformément à l'accord sectoriel 2017-2018, les entreprises pouvaient affecter l'augmentation des salaires bruts de 1,1 % de manière alternative.
- Conformément à l'accord sectoriel 2019-2020, les entreprises dans lesquelles l'augmentation de la quote-part patronale dans le chèque-repas de 0,50 € ne pouvait pas ou pas entièrement être

<sup>1</sup> Les anciens documents salariaux indiquent que tant le salaire barémique que le salaire effectif sont indexés sur l'indice. Ce n'est pas tout à fait correct : l'indexation est limitée selon l'article 3.

octroyée sous forme de chèques-repas, ont pu augmenter les salaires bruts de 1,1% ou d'un pourcentage correspondant au solde.

- Conformément à l'accord sectoriel 2021-2022, les entreprises pouvaient concrétiser de façon alternative l'augmentation salariale brute de 0,4%, là où il y a des organes de concertation, moyennant un accord d'entreprise, au plus tard le 31.12.2021.